



Numéro 9 Janvier - Février - Mars 2018

La lettre trimestrielle

D'information de la Maison de Justice et du Droit



ORAGES, PLUIES VIOLENTES, DÉGÂTS DES EAUX

QUELLES DÉMARCHES EN CAS DE DOMMAGES À VOTRE HABITATION



Votre logement a subi des dommages liés à des orages, à des pluies violentes ou à un dégât des eaux, ayez les bons réflexes. Il convient :

- De tout mettre en œuvre pour sauvegarder ce qui peut l'être (évacuer l'eau, mettre les meubles au sec etc.) et éviter que les dégâts ne s'aggravent. N'engager aucune dépense ni aucun travaux sans avoir reçu l'accord de votre assureur, il pourrait refuser de les prendre en charge.
- De contacter votre assureur et déclarer votre sinistre dans les 5 jours. Votre assureur vous indiquera la garantie d'assurance au titre de laquelle vous pourrez être indemnisé. Il vous précisera également les modalités de déclaration de vos dommages (courrier, mail, pièce à joindre etc.).
- De rassembler, dans la mesure du possible, des justificatifs : photos des dégâts, factures, témoignages, etc. afin de constituer un dossier justifiant de votre préjudice.

Un expert sera par la suite désigné par votre assurance qui se présentera chez vous afin d'évaluer la situation et vous faire une proposition d'indemnisation.

Attention, l'expertise n'est pas toujours obligatoire, c'est votre assureur qui en décide en fonction de l'étendue des dégâts que vous déclarez.

Une franchise pourra vous être appliquée suivant les modalités prévues dans votre contrat.

Info +

La garantie d'assurance au titre de laquelle vous serez indemnisé dépendra de votre contrat, du niveau de couverture que vous avez choisi et de l'origine des dégâts.

DISPARITION DU RSI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les travailleurs indépendants sont rattachés au régime général de la Sécurité Sociale.

Qu'il s'agisse des remboursements des soins de santé et maternité, de la retraite ou des Allocations Familiales, les travailleurs non-salariés continuent de cotiser et de bénéficier des prestations sociales identiques. La réforme n'a aucun impact sur les droits et les taux de cotisations.

Le changement d'interlocuteur est automatique et les bénéficiaires du RSI n'ont aucune démarche à effectuer. Le site internet du RSI devient celui de la **Sécurité sociale des indépendants**.

Une période transitoire de 2 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, est prévue pour l'intégration progressive de la gestion du régime des indépendants dans les caisses du régime général.



Depuis le **1^{er} janvier**, le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement ne constitue plus une contravention de première classe, mais donne lieu au paiement d'une nouvelle redevance appelée **forfait de post-stationnement**.

Le montant de cette redevance est fixé librement par la commune.

L'automobiliste qui ne se serait pas acquitté de sa redevance recevra un avis de paiement. Il aura **alors 3 mois pour régler les sommes demandées** sans quoi il s'exposera à des majorations.

Le tribunal de police n'étant plus compétent pour traiter des contestations en matière de stationnement payant, de nouvelles voies de recours sont à disposition des usagers.

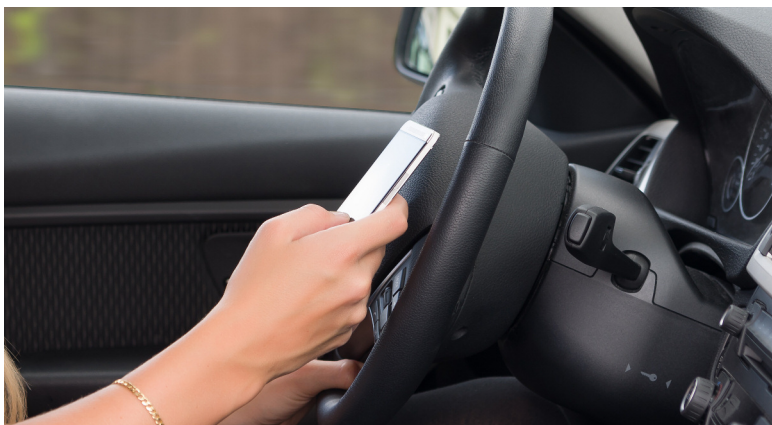
1. Il faut tout d'abord adresser **sa contestation (recours administratif) à la commune ou au prestataire** dont les coordonnées figurent sur l'avis **dans le mois qui suit la réception de l'avis de paiement**. Ce courrier devra reprendre en détails les motivations de votre contestation et être accompagné des éléments que vous jugerez utiles à la compréhension de votre situation. **La commune ou le prestataire disposera également d'un délai d'un mois pour répondre.**
2. En cas de rejet de votre recours, **vous pourrez contester cette décision devant la commission du contentieux du stationnement payant**. Pour ce faire, vous devrez avoir préalablement payé le montant du forfait post-stationnement et complété le formulaire mis à disposition sur le site de la commission. Vous adresserez par la suite l'ensemble de votre dossier (formulaire, justificatifs etc.) au greffe de cette instance par courrier recommandé, télécopie ou par voie électronique.



Pour toute information n'hésitez pas à consulter le site : www.ccsf.fr ou à vous adresser à votre MJD.

JURISPRUDENCE S'ARRÊTER POUR TÉLÉPHONER

La cour de cassation dans un arrêt du **23 janvier 2018**, a décidé qu'un véhicule momentanément arrêté sur une voie de stationnement, pour une cause autre qu'un événement de force majeure est considéré comme un véhicule en circulation.



Cela signifie donc que vous pouvez être verbalisé pour usage du téléphone au volant si vous êtes arrêté sur une voie de circulation et que vous avez votre téléphone en main.

Pour utiliser votre téléphone, prenez soin de vous arrêter en dehors des voies de circulation.

Les Maisons de Justice et du Droit en plus de permettre l'accès aux droits de tous, sont également des lieux où la Justice est rendue.

Des mesures alternatives aux poursuites y sont exécutées. Il s'agit notamment de rappels à la loi, de classements sous condition d'indemnisation ou médiations pénales. Ces mesures, décidées par le Procureur de la République sont confiées aux Délégués du Procureur appartenant à une association habilitée. A Meaux, l'association habilitée est l'APCE.

3 QUESTIONS MONSIEUR JEANNESSON DÉLÉGUÉ DU PROCUREUR AU SEIN DE L'APCE

EN QUOI CONSISTENT VOS FONCTIONS DE DÉLÉGUÉ DU PROCUREUR CHARGÉ DES MAJEURS ?

Ma fonction consiste à mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle du Procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites pénales.

Ainsi, lorsqu'un magistrat du Parquet qui a eu à connaître d'une affaire dont l'infraction est de faible ou de moyenne gravité, il me mandate pour mettre en œuvre une réponse pénale, c'est l'alternative à la poursuite. Je suis donc chargé de faire exécuter la décision de ce magistrat.

A l'issue de sa mission, je rends compte au Procureur de la République des conditions d'exécution de la mesure afin qu'il puisse classer le dossier si l'auteur y a répondu favorablement ou engager d'autres poursuites dans le cas contraire.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES MISSIONS DANS LESQUELLES VOUS ÊTES AMENÉ À INTERVENIR ?

Les missions sont fixées dans le code de procédure pénale. Elles sont diverses et variées. Il y a :

- Le rappel à la loi : le délégué du procureur reçoit l'auteur en lui rappelant les termes de la loi concernant l'infraction commise, la peine encourue et en l'enjoignant à ne pas réitérer. Il s'assure également que le mis en cause prenne conscience du caractère répréhensible de son comportement.
- La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites renforcée. Elle consiste à proposer une sanction à l'auteur des faits. Cette sanction décidée par le magistrat du Parquet est donc proposée à l'auteur des faits. Si ce dernier accepte les termes de la sanction, le délégué du procureur recueille son accord. La procédure est alors transmise à un juge qui rend une décision de validation ou de non validation de la proposition recueillie. Le délégué reçoit donc à nouveau l'auteur et lui notifie la décision du juge. Si la proposition est validée, le délégué du procureur se charge de l'exécution des sanctions : paiement d'une amende, indemnisation d'une victime, remise de convocation pour effectuer des stages de citoyenneté, de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants, à la sécurité routière etc.
- Le classement sous condition : le délégué du Procureur impose une condition à l'auteur pour que l'affaire puisse être classée : stages, indemnisation, obligations de soins par exemple.
- L'ordonnance pénale : c'est une procédure simplifiée qui consiste à notifier une condamnation prononcée par le tribunal sans qu'il y ait d'audience avec des débats contradictoires. C'est une voie principalement utilisée par le Procureur pour des faits simples sans victime tels que des délits routiers par exemple.
- La médiation pénale : Le délégué du Procureur convoque les parties, auteur et victime, écoute leurs explications concernant leur litige et tente de trouver un accord librement négocié entre elles. Le médiateur doit s'attacher à trouver un consensus qui évitera que l'infraction soit réitérée tout en restant neutre et impartial. Il s'agit généralement d'une plainte déposée par une victime de faits tels que violences légères, injures ou insultes. Me concernant j'interviens principalement pour des problèmes de voisinage souvent liés à des désaccords relatifs à des cours communes.

COMMENT DEVIENT-ON DÉLÉGUÉ DU PROCUREUR ?

On le devient sur proposition d'un magistrat ou en intégrant une association habilitée à mettre en œuvre les procédures alternatives aux poursuites. Le délégué du Procureur prête serment devant un juge du Tribunal de Grande Instance. Il doit avoir de solides compétences juridiques acquises durant son parcours professionnel notamment. Avant sa prise de fonction, il suit un stage pratique auprès de l'école Nationale de la Magistrature.

Maison de Justice et du Droit

La MJD vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour tous renseignements ou rendez-vous, **vous pouvez nous joindre au 01 60 41 10 80**
www.agglo-paysdemeaux.fr

